LEGISLATION - WETGEVING
L
7 DEC 1983
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, le 19 mai 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif (de la Communauté française) "exécutant l'article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation de districts socio-pédagogiques dans l'enseignement de l'Etat", a donné le 13 juin 1983 l'avis suivant :

INTITULE.

Il convient de citer l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 avec son intitulé exact.

Les mots "dans l'enseignement de l'Etat" doivent dès lors être omis.

PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser, au préambule, un arrêté qui concerne le fonctionnement interne d'un Exécutif. De plus, chaque arrêté de l'Exécutif doit évidemment être conforme à l'arrêté réglant la signature des actes de l'Exécutif.

L'alinéa 2 doit dès lors être omis.

Formule de proposition.

Il va de soi qu'en application des articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un arrêté de l'Exécutif doit être délibéré en son sein. Les mots "et vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française" doivent dès lors être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Suivant cette disposition,

"Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, ci-après dénommé le Ministre, charge les collèges des districts socio-pédagogiques des tâches précisées aux 1°, 2°, 4°, 5° de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif

.../...

du 16 mars 1983 portant création et organisation de districts socio-pédagogiques".

L'objet précis de l'article par rapport à celui des dispositions qu'il entend exécuter, combinées avec l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 1983, n'est pas nettement perceptible.

Il résulte des explications fournies par le délégué du Ministre que le but de la disposition est de permettre au Ministre de donner, par délégation de l'Exécutif, des instructions aux collèges de district sur la façon dont ils doivent remplir ces tâches.

L'intention des auteurs du projet serait mieux exprimée comme suit :

"Article 1er.-

Le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions, ci-après dénommé "le Ministre", arrête les modalités selon lesquelles les collèges des districts socio-pédagogiques remplissent les missions visées à l'article 2, 1°, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation de districts socio-pédagogiques".

Article 2.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 2.-

Le Ministre détermine les délais dans lesquels les collèges de district émettent les avis et formulent les propositions qu'il a sollicités sur base de l'article 2, 3°, du même arrêté".

.../...

Il va de soi, pour le surplus, que le texte ne porte pas préjudice au droit des collèges de formuler des propositions d'initiative, droit qui a été confirmé par le délégué du Ministre.

Article 3.

Suivant cet article,

> "Sur base des avis et des propositions des collèges des districts socio-pédagogiques sur les objets repris à l'article 2 du présent arrêté, le Ministre prend les mesures en vue d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement de l'Etat en ces domaines".

Le délégué du Ministre a précisé que le seul objet de l'article est de déléguer au Ministre le pouvoir de décision qui appartient normalement à l'Exécutif. On peut déduire de l'emploi des termes "Sur base" que cette délégation serait subordonnée à l'existence d'un avis ou d'une proposition favorable des collèges de district.

Si telle est bien l'intention de l'Exécutif, le texte suivant est proposé :

"Article 3.-

Les mesures suggérées par les avis et propositions des collèges de district sont prises par le Ministre, s'il les juge propres à améliorer le fonctionnement de l'enseignement de l'Etat".

Il va de soi que les pouvoirs du Ministre, comme ceux de l'Exécutif, sont limités par la compétence de la Communauté elle-même.

Article 4.

Suivant cet article,

"Le Ministre charge les collèges des districts socio-pédagogiques d'appliquer ces mesures".

La mission ainsi confiée aux collèges de district s'écarte de celles que leur assigne l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1983.

En outre, rien n'indique comment cette mission d'application des mesures arrêtées par le Ministre se conciliera avec les pouvoirs que la législation et la réglementation en vigueur attribuent aux chefs d'établissements.

L'article devrait, par conséquent, être omis.

Article 5 (devenant l'article 4).

Il y aurait lieu d'écrire :

"Article 4.-

Le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.